

DGEMC – LES TYPES D'INFRACTIONS ET LES SANCTIONS PÉNALES

La justice pénale en France

Les juridictions pénales jugent les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction (contravention, délit ou crime). Selon la gravité de l'infraction, la juridiction (ou tribunal) ne sera pas la même. Des peines de prison ou d'amende peuvent être prononcées.

- **Le tribunal de police** juge les contraventions commises par des personnes majeures (par exemple, pour un grand excès de vitesse).
- **Le tribunal correctionnel** juge les délits commis par des personnes majeures passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général). Par exemple, pour des violences graves.
- **La cour d'assises** juge les crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité (en première instance et en appel). Par exemple, pour meurtre. Un jury de citoyens tirés au sort participe à la décision sur la condamnation.
 - Dans certains départements (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime, Yvelines), une expérimentation est en cours : **la cour criminelle** juge les auteurs majeurs des crimes les moins graves depuis le 1er septembre 2019. La cour criminelle sera généralisée dans tous les départements à partir du 1er janvier 2023.

Quelles sont les peines encourues ?

Il existe en France trois types de peines encourues en cas d'infraction pénale :

- **Les peines principales** de l'infraction sont l'amende et l'incarcération (la prison).
- **Les peines complémentaires**, qui viennent s'ajouter aux peines principales. Elles peuvent être très diverses : suspension du permis de conduire, interdiction d'exercer un type d'activité professionnelle, confiscation d'une arme, etc.
- **Les peines alternatives**, qui peuvent remplacer tout ou partie des peines principales. Exemples : les travaux d'intérêt général, les stages de sensibilisation, les jours-amende, etc.

L'**acquittement** est l'arrêt de la cour d'assises déclarant l'accusé non coupable.

Les peines minimales et maximales

La loi fixe une durée maximale de la peine de prison pouvant être prononcée pour chaque infraction. C'est ce qu'on appelle la *peine encourue*.

- Les peines encourues pour un délit vont de 2 mois à 10 ans de prison. Certains délits ne sont pas punis par une peine de prison, mais seulement par une amende.
- Les peines encourues pour crime vont de 15 ans de prison à la perpétuité (prison à vie).

Dans tous les cas, le tribunal reste cependant libre de fixer une durée plus faible que celle prévue par la loi en fonction des faits et de la personnalité de l'auteur.

Si la personne est condamnée à de la prison pour plusieurs infractions (crime ou délit) au cours du même procès, le cumul des peines ne peut pas dépasser la durée de la peine encourue la plus élevée.

Qu'est-ce qu'un meurtre ? Quelle différence avec l'assassinat et l'homicide ?

L'**homicide** désigne l'action de tuer un autre être humain (Code pénal, article 221 – 1). Le mot est formé de « homo » qui signifie « homme » et de « cidium » qui veut dire « tuer ». L'homicide se distingue du suicide, qui consiste à se donner la mort soi-même.

L'**homicide** peut être **volontaire** ou **involontaire**.

- **L'homicide est volontaire** quand l'auteur donne la mort à un autre individu de manière intentionnelle et délibérée.
- **L'homicide est involontaire** lorsque l'auteur de l'homicide n'avait pas l'intention de donner la mort (par exemple, dans le cas d'un accident de la route).

Parmi les homicides volontaires, la loi distingue deux cas :

- **L'homicide volontaire a été prémédité** : il s'agit d'un **assassinat**. « Prémédité » signifie que l'action de tuer a été planifiée à l'avance et mûrement réfléchie par son auteur.
- **L'homicide volontaire n'a pas été prémédité** : il s'agit d'un **meurtre**.

Le meurtre est donc un homicide volontaire accompli sans préméditation. Cette infraction pénale est considérée comme un « crime », c'est-à-dire la catégorie d'infraction la plus grave. A l'inverse, l'homicide involontaire (c'est-à-dire le fait de tuer quelqu'un involontairement) est considéré comme un délit.

- Le meurtre, comme l'assassinat, est un crime **jugé par la cour d'assises**, par un jury composé de citoyens (les jurés). A l'inverse, les homicides involontaires sont des délits, et par là jugés devant les tribunaux correctionnels. **Le meurtre est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 30 ans de prison.**
- **L'assassinat** (le meurtre avec préméditation) **est quant à lui passible de la réclusion criminelle à perpétuité.** Au regard de la loi, l'assassinat est considéré comme un meurtre avec circonstance aggravante.

La réclusion criminelle à perpétuité

Il s'agit d'une peine d'emprisonnement assortie d'une période de sûreté. En France, l'emprisonnement jusqu'à la mort du condamné n'existe pas.

La réclusion criminelle à perpétuité s'applique aux crimes de droit commun. Il y a une peine incompressible de 18 ans, qui peut monter jusqu'à 22 ans.

Il existe également une perpétuité dite réelle ou incompressible. La période de sûreté est illimitée : le juge peut toutefois décider d'évaluer la situation du détenu au bout de 30 ans de réclusion.

La légitime défense

Définition de la légitime défense

La légitime défense est le droit offert à une personne qui est victime d'une agression de se défendre en commettant un acte interdit par la loi.

Conditions de la légitime défense

Pour que la légitime défense soit admise, il faut que plusieurs conditions soient réunies (article 122-5 du Code pénal) :

a) **Réelle** : l'agression ne doit pas seulement exister dans l'imagination de celui qui allègue la légitime défense. Ce dernier doit avoir raisonnablement pu croire à l'existence d'un danger. Par exemple : « *il en est ainsi lorsqu'une personne, réveillée la nuit par un malfaiteur qui s'est introduit chez elle pour voler des poules, a cru sa vie en danger et a déchargé sur ce malfaiteur le fusil dont elle s'était armée* ».

b) **Actuelle** : la menace doit être immédiate. En effet, « *la légitime défense n'est autorisée que pour repousser un mal présent, car c'est alors seulement qu'elle devient nécessaire* ».

c) **Injuste** : l'atteinte subie ne doit pas connaître de justification (comme par exemple une interpellation par les forces de l'ordre). Ainsi, « *le fait justificatif de légitime défense ne peut être invoqué par des individus qui ont porté des coups ou exercé des violences sur des gardiens de la paix en uniforme, agissant dans l'exercice de leurs fonctions* ».

Exercice : compléter le tableau suivant

TYPE D'ACTE	DÉFINITION	PEINE MAXIMALE ENCOURUE	SELON VOUS, LEQUEL DE CES TYPES D'ACTE CONCERNE JACQUELINE SAUVAGE ? (JUSTIFIER)
Homicide involontaire			
Homicide volontaire avec préméditation			
Homicide volontaire sans préméditation			
Légitime défense			